vinetur

La France permettra aux agriculteurs de calculer leurs cotisations sociales sur les revenus de l’année en cours en 2027 et 2028

Les affiliés éligibles à la MSA peuvent opter pour le dispositif expérimental depuis leur espace personnel, du 1er octobre au 31 mars 2027

jeudi 12 novembre 2026



Les agriculteurs français affiliés à la MSA, le régime de protection sociale agricole du pays, pourront choisir en 2027 et 2028 une méthode expérimentale de calcul de leurs cotisations sociales fondée sur les revenus de l'année en cours, plutôt que sur ceux de l'année précédente ou sur une moyenne triennale. Cette évolution vise à rapprocher le paiement des cotisations de la situation économique actuelle des exploitations et, dans certains cas, à alléger les tensions de trésorerie.

Cette nouvelle option a été instaurée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 et est devenue opérationnelle après la publication d'un décret d'application le 24 septembre. Dans un entretien publié mercredi 11 novembre par Réussir, Gaëlle Le Peltier, responsable des questions fiscales et sociales agricoles chez Cogedis, a indiqué que les agriculteurs pouvaient activer cette option depuis leur espace personnel MSA du 1er octobre au 31 mars 2027.

Jusqu'à présent, les agriculteurs non salariés disposaient généralement de deux possibilités pour déterminer l'assiette de leurs cotisations : les revenus de l'année précédente, dits N-1, ou une moyenne sur trois ans couvrant N-1, N-2 et N-3. La nouvelle option expérimentale ajoute une troisième possibilité, dite N, correspondant à

l’année en cours. Dans ce cas, les agriculteurs versent des cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus prévisionnels de l’année au titre de laquelle elles sont dues.

L’option est ouverte aux affiliés de la MSA, qu’ils utilisent actuellement la méthode fondée sur les revenus de l’année précédente ou la moyenne triennale, à condition que leurs cotisations soient calculées sur la base de leurs revenus réels et non d’une assiette forfaitaire. Certains agriculteurs récemment installés, encore soumis au régime forfaitaire, ne pourront donc pas en bénéficier.

Pour choisir cette option, l’exploitant doit déclarer ses revenus prévisionnels pour 2027. Selon l’article de Réussir, cette estimation ne peut être inférieure au niveau de revenus correspondant aux cotisations minimales ni dépasser le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit une fourchette comprise entre 8 300 € et 48 900 €. Les appels de cotisations mensuels ou échelonnés seraient ensuite calculés à titre provisionnel sur la base de cette estimation. Une régularisation définitive interviendrait à l’été 2028, après la déclaration des revenus de 2027, en mai 2028.

Le Peltier a indiqué que les agriculteurs pourraient avoir intérêt à attendre février 2027 avant de faire leur choix, afin d’avoir une vision plus précise de la conjoncture et des revenus attendus pour les mois à venir. Même si les prévisions s’avéraient ensuite très éloignées du résultat définitif, aucune pénalité ni majoration ne serait appliquée en raison de cet écart, selon l’article.

L’option se choisit année par année. Elle n’est pas reconduite automatiquement et, une fois choisie, ne peut pas être annulée pour l’année concernée. L’année suivante, l’agriculteur peut revenir au système utilisé avant l’expérimentation ou choisir à nouveau l’option fondée sur les revenus de l’année en cours. En l’état actuel des règles, l’expérimentation ne concerne que les cotisations de 2027 et 2028.

Les partisans de la mesure la présentent avant tout comme un outil de gestion de trésorerie. Le principe est qu’une exploitation dont les revenus sont en baisse cette année n’aurait plus à continuer de payer des cotisations calculées sur des revenus plus élevés des années précédentes. Cela pourrait compter dans les secteurs où les résultats varient fortement d’une saison à l’autre. Pour la filière des boissons, la mesure

pourrait être particulièrement pertinente pour les viticulteurs, dont les charges sociales pourraient être mieux alignées sur les revenus de l'année de récolte en cours, ce qui allégerait potentiellement les tensions de trésorerie en cas de baisse de la production ou des ventes après un millésime plus favorable.

L'avantage n'est pas le même dans tous les cas. Réussir a indiqué que le dispositif est le plus directement avantageux lorsque les revenus prévisionnels sont inférieurs ou égaux au plafond annuel de la Sécurité sociale, car les appels provisionnels correspondraient alors, dans l'ensemble, au montant définitif dû. Au-delà de ce plafond, l'agriculteur devrait encore tenir compte d'un solde à payer à partir de l'été 2028.

Le Peltier a indiqué que l'option serait probablement la plus intéressante pour les exploitations qui clôturent leurs comptes au premier semestre, ont enregistré de bons résultats en 2025-2026 et prévoient des revenus plus faibles en 2027. Dans ce cas, le calcul sur la base des revenus de l'année en cours éviterait que ces revenus antérieurs plus élevés restent pris en compte dans l'assiette des cotisations. Les exploitations qui clôturent leurs comptes au dernier trimestre pourraient avoir plus de mal à se décider, car elles auraient une visibilité moindre sur leur résultat annuel probable à l'échéance du 31 mars 2027.

Ce nouveau mécanisme est distinct du dispositif français existant qui permet aux agriculteurs de moduler leurs acomptes. Cet outil leur permet de déclarer leurs revenus annuels prévisionnels afin d'ajuster leurs échéances et d'éviter un solde important en fin d'année si leurs revenus évoluent fortement. Il ne modifie toutefois pas l'assiette légale de calcul des cotisations. La nouvelle option fondée sur les revenus de l'année N, elle, la modifie.

La mesure a également des conséquences fiscales. Pour les exploitations relevant du régime micro-BA, Le Peltier a indiqué qu'elle n'avait pas d'incidence fiscale. Pour celles imposées sur la base de leurs bénéfices agricoles réels, la baisse des cotisations sociales augmenterait mécaniquement le revenu imposable. Selon l'entretien, de nombreux agriculteurs pourraient néanmoins disposer d'un revenu disponible plus élevé, car les taux d'imposition sur le revenu sont souvent inférieurs aux taux de cotisations sociales. Un revenu imposable plus élevé pourrait toutefois faire passer

certains foyers au-dessus des seuils ouvrant droit aux prestations familiales ou à d’autres aides sociales. Les conseillers leur recommandent donc d’effectuer des simulations avant de prendre leur décision.

La même prudence s’impose pour la déduction pour épargne de précaution (DEP) en France. Réussir a indiqué que les agriculteurs actuellement soumis à la méthode fondée sur les revenus de l’année précédente et qui passeraient en 2027 au calcul sur la base des revenus de l’année en cours ne paieraient pas de cotisations sociales sur leurs revenus de 2026. Les montants de DEP réintégrés dans le revenu imposable ne seraient donc pas automatiquement pris en compte dans l’assiette des cotisations sociales de cette année-là.

Une simulation citée par la publication illustre la façon dont l’option peut modifier le calendrier. Dans un exemple, une exploitation ayant réalisé un revenu de 70 000 € en 2025-2026, puis vu celui-ci baisser à 40 000 € en 2026-2027, continuerait à payer des cotisations sur la base du montant le plus élevé en 2027 avec la méthode fondée sur les revenus de l’année précédente. Avec la méthode expérimentale fondée sur les revenus de l’année en cours, l’assiette des cotisations de 2027 serait alignée beaucoup plus rapidement sur le résultat inférieur de 40 000 €.